

Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) / Tableau comparatif en vue du troisième débat au Grand Conseil

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

Texte à l'issue du deuxième débat au Grand Conseil

PROJET DE LOI

modifiant celle du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB)

du 11 décembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décète

Article premier

¹ La loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons est modifiée comme il suit:

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 5 Interdiction

² La livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de la bière, sont interdites de ~~20 heures~~ 21 heures à 6 heures du matin. Les communes peuvent déroger à cette règle et l'interdire dès 20 heures.

Art. 5 Interdiction

³ Néant.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 5 Interdiction

~~² La livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de la bière, sont interdites de 20 heures 21 heures à 6 heures du matin. Les communes peuvent déroger à cette règle et l'interdire dès 20 heures.~~

Art. 5 Interdiction

³ Les communes peuvent déroger à cette règle :

- dans les cas prévus à l'article 5a, alinéa 2 de la présente loi ;
- dans le cadre d'autorisations d'ouvertures nocturnes octroyées à titre exceptionnel.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean